

● Les Maisons Départementales de Solidarité

Vous pouvez contacter la MDS dont dépend la famille. Un cadre technique ASE et/ou le médecin PMI sont vos interlocuteurs pour échanger.

<https://www.hautespyrenees.fr>

AGGLOMÉRATION TARBAISE

5 rue Gaston Dreyt - 65000 Tarbes
mds.aggloarbaise@ha-py.fr

site les Bigerrions : 05 31 74 36 80
site St Exupéry : 05 31 74 36 50
site Gaston Dreyt : 05 62 56 73 02

PAYS DES GAVES ET HAUT-ADOUR

Site de Lourdes

19 bd Roger Cazenave
Tél. : 05 31 74 35 60
mds.paysdesgaves@ha-py.fr

Site de Bagnères-de-Bigorre

1 rue du Castelmouly
Tél. : 05 31 74 36 20
mds.hautadour@ha-py.fr

Site d'Argelès-Gazost

1 chemin de l'Herbe - 65400 Argelès-G. Tél. : 05 31 74 37 10

COTEAUX LANNEMEZAN-NESTE-BAROUSSE

325 rue thiers - 65300 Lannemezan
Tél. : 05 31 74 35 10
mds.clnb@ha-py.fr

VAL D'ADOUR

445 avenue Jacques Fourcade
65500 Vic-en-Bigorre
Tél. : 05 31 74 35 90
mds.valadour@ha-py.fr

● Cellule de Recueil des Informations Préoccupantes et Signalements

5 rue Gaston Dreyt - 65000 Tarbes
05 62 56 78 78 - 05 62 56 78 79
crips65@ha-py.fr

Cadre légal

La loi n°2007-293 du 5 mars 2007 confirmée par la loi du 14 mars 2016 réformant la protection de l'enfance, vise à améliorer la protection de l'enfance dans le domaine de la prévention, de la diversification des mesures et surtout du repérage de mineurs en risque de danger ou en danger.

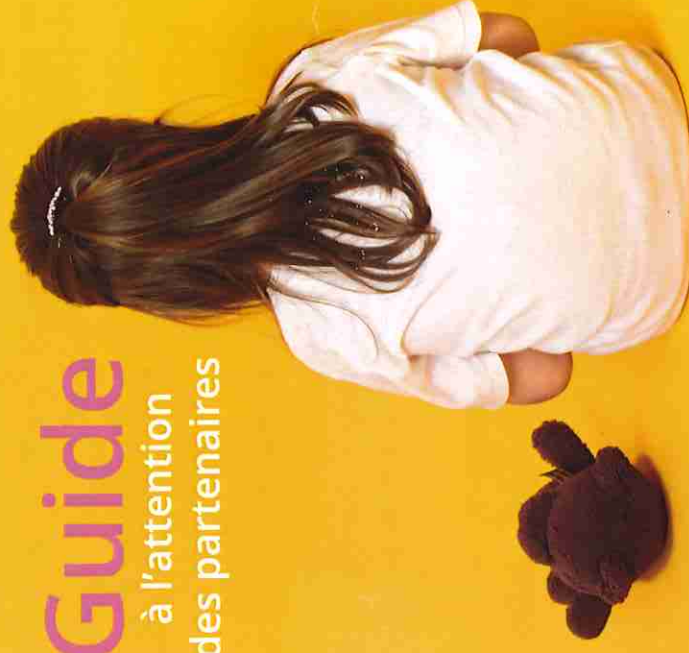
Le Président du Conseil Départemental est chargé du recueil, du traitement de l'évaluation à tout moment et quelle qu'en soit l'origine, des informations préoccupantes relatives aux mineurs en danger ou qui risquent de l'être.

C'est un devoir légal pour tout citoyen ou professionnel d'informer les autorités administratives et judiciaires de situations de mineurs en danger.

La cellule départementale : un rôle central

- Interface : services du département, 119, juridiction notamment Parquet, hôpitaux, éducation Nationale, PJJ.
- Lieu unique du recueil, centralisation des IP : éviter les déperditions, fiabiliser le recueil des données.
- Définir une équité de traitement : harmonisation sur le plan départemental et national.
- Garantir les délais, la qualité de la démarche de l'évaluation et les suites données à l'évaluation.

Guide à l'attention des partenaires



Vous êtes confronté à une situation d'enfant mineur en danger ou en risque de l'être.

Cette plaquette a pour objectifs :

- de transmettre les coordonnées des personnes ressources à solliciter,
- d'informer sur les dispositifs de protection de l'enfance,
- de décider de la démarche à suivre.

AIDE SOCIALE À L'ENFANCE

Direction de la Solidarité Départementale
5 rue Gaston Dreyt - 65000 Tarbes
Tel. 05 62 56 74 72

■ ORIENTATION VERS LA MDS

La famille accepte de rencontrer un travailleur social ou médico-social afin d'échanger sur la situation de son enfant, en vue de la mise en place d'un accompagnement éducatif.

Suis-je soumis au secret ?

Et si je faisais une erreur ?

- Tout professionnel de santé, dans l'exercice de ses fonctions, qui porte à la connaissance de la CRIPS une IP relative aux mineurs en danger ou qui risquent de l'être, ne peut être poursuivi pour violation du secret professionnel.

- L'accord du mineur n'est pas nécessaire.

- La transmission de l'IP à la CRIPS ne peut engager la responsabilité civile, pénale ou disciplinaire de son auteur, sauf s'il est établi qu'il n'a pas agi de bonne foi.



■ INFORMATION PRÉOCCUPANTE (I.P.) Il est nécessaire d'évaluer la situation.

L'I.P. est une information transmise à la CRIPS pour alerter le Président du Conseil Départemental sur la situation d'un mineur, bénéficiant ou non d'un accompagnement, pouvant laisser craindre que sa santé, sa sécurité ou sa moralité sont en danger ou en risque de l'être ou que les conditions de son éducation ou de son développement physique, affectif, intellectuel et social sont gravement compromises ou en risque de l'être.

La finalité de cette transmission est d'évaluer la situation d'un mineur et de déterminer les actions d'aide et/ou de protection dont ce mineur et sa famille peuvent bénéficier.

L'information préoccupante doit contenir :

- l'identité du mineur, son âge, l'adresse des parents
- les éléments doivent être clairs et objectifs (propos de l'enfant ou des tiers, observations ...)

L'évaluation est réalisée par une équipe pluridisciplinaire sur une période de 3 mois.

A l'issue de l'évaluation vous serez informé des suites données.

J'informe préalablement les personnes exerçant l'autorité parentale de mes démarches, sauf intérêt contraire de l'enfant.

Je transmets à la CRIPS de mon département.

■ SIGNALEMENT

L'enfant est en danger : violence physique et/ou sexuelle.

Qu'est-ce que le signalement ?

Ce terme est réservé à l'ensemble des écrits transmis à l'autorité judiciaire afin de porter à sa connaissance des faits graves, des éléments de danger avérés, compromettant le développement du mineur, sollicitant une mesure de protection judiciaire.

Lors de l'envoi d'un signalement à l'autorité judiciaire, une copie doit systématiquement être adressée à la CRIPS.

